

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 006-5868/19/BM

■ Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la Commune de Saint-Zacharie et M. Abbou - PUP Le Coteau de Favard MET 19/10613/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune de Saint Zacharie, souhaite engager en partenariat avec un opérateur, M. ABBOU, un lotissement de 21 lots dont un réservé pour la construction de 10 logements sociaux.
L'assiette de l'opération, d'une surface de 18 140 m², est composée des parcelles cadastrées section A numéro 196 et 198.

Ce projet de lotissement nécessite l'extension du réseau d'électricité de 190 m en dehors du périmètre de l'opération.

Le montant prévisionnel des travaux est de 21 641,66 €HT (avis ENEDIS).

Ces travaux rendus nécessaires par l'opération seront financés dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial. Le projet de convention de PUP (comprenant le périmètre d'application) figure en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Au vu de la nature des travaux nécessaires uniquement à l'opération, la totalité du coût des travaux est à la charge de l'opérateur.

L'autorité compétente pour signer la convention est la collectivité compétente en matière de PLU, soit la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, considérant que la charge du financement des travaux d'extension du réseau d'électricité incombe, pour la part non assumée par ENEDIS au titre du TURPE, à la Commune en raison de sa compétence pour délivrer l'autorisation du droit des sols générant le besoin d'extension dudit réseau, ladite convention prévoira que la participation liée à la réalisation desdits

Signé le 16 Mai 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

équipements soit versée à la Commune.

La convention de PUP prévoit les modalités de versement de la participation à savoir, un versement au plus tard le 29 novembre 2019.

La Commune s'engage à démarrer les travaux en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération immobilière.

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de taxe d'aménagement pendant 6 ans.

Il convient donc d'approuver la convention du PUP ci-jointe et ainsi engager la mise en œuvre de cette opération d'aménagement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 14 mai 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet porté par l'opérateur répond aux enjeux de développement urbain de la commune ;
- Qu'il nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics ;
- Que ces travaux seront financés via un PUP.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de PUP entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Sainte Zacharie, et M. ABBOU pour la mise en œuvre du projet « Le Coteau de Favard » sur la commune de Saint Zacharie.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP.

Article 3 :

Il est précisé qu'en application de l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 6 ans, à compter de l'affichage au siège de la Métropole et de l'Hôtel de ville de Saint Zacharie de la mention de la signature de la convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS